

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_026 : AVENANT N°1 PORTANT MODIFICATIONS DE CERTAINES PRESTATIONS DES PHASES 3 ET 4 AINSI QUE PROLONGATION DE LA MISSION "ACCOMPAGNEMENT PILOTE D'ÉTABLISSEMENTS DE LA RESTAURATION HORS-DOMICILE DU BASSIN D'AURILLAC POUR UNE TRANSITION ALIMENTAIRE".

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la décision du Premier Vice-Président n° DEC_2022_225 en date du 8 décembre 2022 portant attribution du marché relatif à l'étude d'Accompagnement Pilote d'établissements de la restauration hors-domicile du Bassin d'Aurillac pour une transition alimentaire ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de modifier certaines prestations initialement prévues en phase 3 et 4 de la mission afin de s'adapter aux évolutions des besoins apparus au cours de la prestation ;

Considérant que ces modifications génèrent une évolution du contrat de 450,00 € HT correspondant à une plus-value d'un montant de 6 400,00 € HT et une moins-value de 5 950,€ HT sur le montant des missions de la phase 3 et 4 ;

Considérant par ailleurs que ces évolutions entraînent une prolongation du contrat jusqu'au 30 avril 2024 afin qu'elles puissent se réaliser dans de bonnes conditions ;

DÉCIDE :

- de signer l'avenant n°1 au marché n° 2022/047 relatif à l'étude d'Accompagnement Pilote d'établissements de la restauration hors-domicile du Bassin d'Aurillac pour une transition alimentaire, en tant qu'il prolonge la prestation jusqu'au 30 avril 2024 et porte le montant global du marché de 29 950,00 € HT à 30 400,00 € HT, soit une évolution de 1,5 % par rapport au montant initial du contrat .

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 25 janvier 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.